

A Sélestat, le 12 NOV. 2024

DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2024/09

Objet : Etude territoriale de mise en place de flottes à faibles émissions, Schéma directeur des infrastructures de carburants alternatifs

La Communauté de Communes de Sélestat a lancé une consultation en vue de la réalisation d'une étude territoriale de mise en place de flottes à faibles émissions, Schéma directeur des infrastructures de carburants alternatifs.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 sous :

Fonction 510 - Article 617

Le coût de la prestation est estimé à 60 000 € HT. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et a fait l'objet d'une parution sur le site Internet de la Communauté de Communes de Sélestat, ainsi que sur le site de dématérialisation plateforme.alsacemarchespublics.eu, le 11 juillet 2024, la date limite de réception des offres étant fixée au 12 septembre 2024 à 12 h 00.

6 offres ont été réceptionnées. Il s'agit de :

- PWC ADVISOR de 92200 Neuilly-Sur-Seine
- VASCO PARTNERS de 75017 Paris 17
- EGIS CONSEIL de 93100 Montreuil
- AJBD de 75009 PARIS
- SETEC ITS de 75538 Paris
- GREEN F de 44300 Nantes

A l'ouverture des offres, le 13 septembre 2024, le Président de la Commission des Marchés a proposé à la Chargée de Mission - Transition Energétique, de procéder à l'analyse des offres.

Au vu du résultat de l'analyse, présentée par la Chargée de Mission - Transition Energétique les membres de la Commission des Marchés, réunis à titre informel le 25 octobre 2024, proposent de retenir l'offre de la société SETEC ITS de 75538 PARIS qui est économiquement et techniquement avantageuse.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée,
Vu les propositions formulées par la Commission des Marchés, réunie les 13 septembre et 25 octobre 2024,

En application de la délibération du Comité Syndical n°2020-II-07 du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décisions (préparation, passation, exécution et règlement) relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services), lorsque ces marchés peuvent, en raison de leur montant, être passés sous forme négociée ou en procédure adaptée, dès lors que les crédits budgétaires ont été prévus ; la délégation s'étend également aux avenants qui n'entraînent pas d'augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché, lorsque les crédits budgétaires ont été prévus,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre susmentionnée est économiquement et techniquement avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

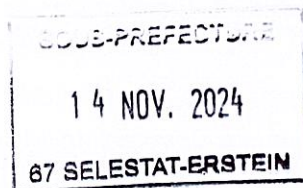
DECIDE :

Article 1er : d'attribuer le marché de réalisation d'une étude territoriale de mise en place de flottes à faibles émissions, Schéma directeur des infrastructures de carburants alternatifs à :

Société SETEC ITS
Immeuble centrale Seine
42 quai de la Râpée
CS 71230
75538 Paris Cedex 12
pour un montant total de 40 610,00 € HT

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

Mis en ligne le 15 Novembre 2024



Patrick BARBIER
Président

La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.